



Bévilard, le 11 février 2025

Séance du Conseil général du 24 mars 2025

**9. Prise de connaissance du rapport de l'autorité
de surveillance en matière de protection des
données**

(selon art. 60 al. 2 lett. c Règlement d'organisation)



RAPPORT 2024

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données

de la collectivité de droit communal :

Commune mixte de Valbirse

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales et réglementaires en matière de protection des données.

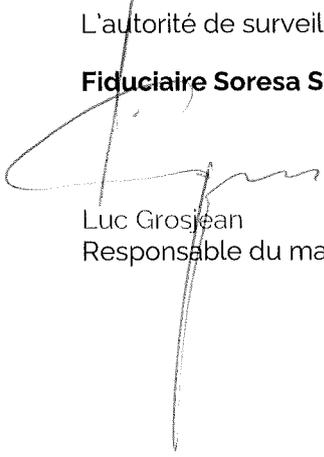
Toutefois, nous relevons les points suivants auxquels nous vous recommandons d'apporter les réponses nécessaires :

- la tâche de la responsabilité de la protection des données n'a pas été intégrée au cahier des charges de la personne concernée ;
- les projets informatiques présentant des risques particuliers du point de vue de la protection des données doivent être soumis à l'autorité de surveillance de protection des données de la commune avant d'être mis en exploitation (art. 17a LCPD). Nous avons prié la commune de nous fournir les informations nécessaires pour que nous puissions établir une prise de position concernant les projets mis en exploitation durant la dernière année ;
- la commune doit révoquer les anciennes réglementations des droits d'accès à GERES et éventuellement réglementer dans une nouvelle ordonnance les droits d'accès allant au-delà de ceux fixés à l'annexe 3 O GERES (ISCB 10/14.3 du 25.03.2021) ;
- il n'est pas permis d'enregistrer la profession dans le registre des habitantes et des habitants (ISCB 1/122.162/1.3) ;
- il est conseillé d'établir un processus clair en cas de violation de la sécurité des données afin de respecter l'obligation d'annonce (art. 24 LPD) ;
- nous rappelons l'existence de l'outil décisionnel « communication des données (sans procédure d'appel et sans communication à l'étranger) » disponible sur le site Internet de l'OACOT.

Bienne, le 15 octobre 2024

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :

Fiduciaire Soresa SA



Luc Grosjean
Responsable du mandat



Dominik Borner
Expert-réviseur agréé